



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°64 du 28 avril 2022

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 renouvelant pour trois ans les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision N°2022/SEE/0095 du 15 avril 2022, concernant la prescription d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet de manifestation nautique "Loire 725".

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0097 du 15 avril 2022, autorisant le transport de cadavres d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre du suivi expérimental du site d'essai de l'Éolienne flottante FLOATGEN au large du Croisic.

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0098 du 15 avril 2022, autorisant la destruction d'un site de reproduction de l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) à Pornichet.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0103 du 25 avril 2022 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau du Gué, du Tombereau et de la Morleyère situés sur les territoires des communes de Vair-sur-Loire, de Loire-Auxence et de Montrelais.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0106 du 25 avril 2022 portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau du département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0105 du 25 avril 2022 portant autorisation de pêche exceptionnelle dans le cadre d'une journée d'initiation à la pêche aux engins et aux filets sur le lot 11 de la Loire.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0108 du 25 avril 2022 de pêche exceptionnelle portant autorisation de capture et de transport de poissons à but pédagogique sur le cours d'eau "la chère" situé sur le territoire de Chateaubriant et sur les étangs communaux situés sur le territoire de Soudan.

Arrêté préfectoral 2022/SEE/0100 du 26 avril 2022 autorisant la stérilisation des oeufs de goeland argenté (*Larus argentatus*) au sein de la commune de La Turballe ;

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-02 du 27 avril 2022, portant sur l'autorisation d'organiser par l'association SNA, la manifestation nautique intitulée "Nage et sauvetage en Loire", le lundi 2 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-05 du 27 avril 2022, portant sur l'autorisation d'organiser par l'association Comité de Sport Adapté de Loire-Atlantique, la manifestation nautique intitulée "Casquettes et crampons", le jeudi 5 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-27 du 27 avril 2022, prolongation de l'arrêté ddtm-2022-03-01 "Entretien du pont d'Ingrandes" jusqu'au 25 mai 2022.

DRAAF – Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral n° 63 du 25 avril 2022 relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*.

CARENE – Communauté d’agglomération de la région Nazairienne

Arrêté n°2022.00172 du 29 mars 2022 fixant la composition de la commission Locale d’amélioration de l’habitat Carene modifié et signé par le Président de la Carene David SAMZUN le 26 avril 2022.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 22 avril 2022, relatif à l'octroi de l'honorariat au profit de Monsieur Yvon VINCENT-MORGAT en qualité d'adjoint au maire de la commune de Carquefou.

Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant attribution de l'honorariat à M. Alain RAYMOND conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maire de la commune de FREIGNÉ devenue VALLONS DE L'ERDRE et maire délégué de VALLONS DE L'ERDRE.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022, relatif à l'octroi de la médaille d'argent 1ère classe pour acte de courage et de dévouement concernant le Brigadier NIVELAIS Mickaël et le Brigadier chef DEPONT Mathieu appartenant à la direction zonale des compagnies Républicaines de sécurité Ouest.

Arrête préfectoral portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au Capitaine Jean-François PASQUES, Brigadier Michaël GRIDAINE et le gardien de la paix Julien DAUSSY à la DDSP de Loire-Atlantique.

Arrête préfectoral portant attribution de la médaille d'argent de 1ère classe pour acte de courage et de dévouement au gardien de la paix Franck LE GALL à la DDSP de Loire-Atlantique.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial

Arrêté préfectoral modificatif n° 2022/BPEF/76 en date du 26 avril 2022 modifiant l’arrêté n°2022/BPEF/007 en date du 16 mars 2022 déclarant d’utilité publique le projet d’aménagement de la Zone d’Aménagement Concertée «DOULON-GOHARDS» sur la commune de NANTES.

Arrêté préfectoral n°2022/BPEF/016 du 26 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les bassins versants du Gesvres, du Cens, du Charbonneau et de leurs affluents et des marais de Bouguenais et Nord Loire de Couëron sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre, Sautron, Orvault, Couëron, Bouguenais et Carquefou afin de réaliser des études de maîtrise d’œuvre et des études d’inventaires faune et flore, dans le cadre de la restauration de ces milieux aquatiques.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral en date du 26 avril 2022 fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d’assises en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l’année 2023.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 renouvelant pour trois ans les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 renouvelant pour trois ans les membres de la commission de conciliation ;
- VU la demande de l'union départementale de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV), de Loire-Atlantique en date du 29 mars 2022 proposant le remplacement de l'un de ses représentants ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} paragraphe 2-4 est modifié ainsi qu'il suit :

Lire : - Un représentant de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) :

Titulaire :

Suppléant :

M. Daniel PRUNET

M. Bruno MENARD

au lieu et place de M. Henri PINEAU

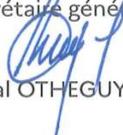
Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Nantes, le 25 avril 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté, il est possible de déposer un recours contentieux, soit en saisissant par courrier le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, soit par internet à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Décision n° 2022/SEE/0095

concernant la prescription d'une évaluation des incidences Natura 2000
pour le projet de manifestation nautique « Loire 725 »

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-29 ;

VU l'article R. 4241-38 du code des transports ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Estuaire de la Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 Estuaire de la Loire (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé (zone spéciale de conservation) ;

Considérant que le projet de manifestation nautique « Loire 725 » traverse les sites Natura 2000 «Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé» et «Estuaire de la Loire» ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte de manière significative aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, au motif qu'elle peut entraîner :

- le dérangement d'oiseaux d'intérêt communautaire en période de reproduction et nichant sur les îlots et bancs de sable, notamment la Sterne naine, la Sterne pierregarin, et le Petit gravelot,
- la destruction par piétinement des œufs et nids de certaines de ces espèces,
- le dérangement d'espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE pendant leur période de reproduction et notamment le Castor d'Europe,
- la destruction d'espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE pendant leur reproduction et notamment les gomphes de Loire.

Considérant que le projet de course nautique n'est pas mentionné aux III et IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement fixant la liste des manifestations qui font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

DECIDE

Article 1 :

En application du IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 est prescrite pour la manifestation nautique « Loire 725 » organisé par :

Club nautique Bouchemaine

1 rue des frères Gasnier

49080 Bouchemaine

représenté par sa présidente Madame Anne-Sophie GRATTON

Article 2 :

En application du 1er alinéa du II de l'article R. 414-29 du code de l'environnement, le projet de manifestation nautique « Loire 725 » est nécessite le dépôt d'une évaluation de ses incidences au titre de Natura 2000.

À réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 prescrite, l'instruction de la procédure reprendra dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 du code de l'environnement dans un nouveau délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

Saint-Nazaire, le

15 AVR. 2022

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex.1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0097

autorisant le transport de cadavres d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre du suivi expérimental du site d'essai de l'éolienne flottante FLOATGEN au large du Croisic

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées du 14 avril 2021, déposée par l'Ecole Centrale de Nantes et complétée le 4 juin 2021 ;

VU la consultation du public menée du 28 septembre au 13 octobre 2021 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observations formulées durant cette période ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 25 novembre 2021 faisant suite à son auto-saisine ;

VU la note en réponse aux remarques du CNPN du 14 février 2022 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à prélever les cadavres d'oiseaux et de chiroptères trouvés au niveau de l'éolienne flottante FLOATGEN, située au large du Croisic, et de les transporter au Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes (CVFSE) de Nantes, qui dispose des habilitations nécessaires à la détermination des causes de la mort de ces spécimens ;

CONSIDERANT que la note en réponse aux remarques du CNPN apporte les éléments d'informations permettant de lever les réserves ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4 d qui autorise, à des fins de recherche, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que le prélèvement de cadavres de spécimens d'oiseaux et de chiroptères afin de déterminer les causes de leur mort ;

CONSIDERANT que le prélèvement de spécimens déjà morts ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'un suivi expérimental, réunissant l'Ecole centrale de Nantes, le Muséum national d'histoire naturelle, EDF-Renouvelables et BW IDEOL, visant à déterminer les causes des mortalités constatées et qu'il est complété par la mise en place de dispositif de surveillance des interactions de la faune volante avec l'éolienne FLOATGEN.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

Le rejet tacite de la demande susvisée est retiré.

Article 2 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Ecole Centrale de Nantes

Représentée par madame Marine REYNAUD

1 rue de la Noë

44300 Nantes

L'autorisation est accordée aux opérateurs suivants :

- Antoine BERTHOLON
- Arnaud BLANGY
- Quentin GUIHO
- Thomas LATREUILLE
- Enored LE BOURHIS
- Marine RENAUD
- Jean-Marc ROUSSET

Article 3 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, sur le site d'essais en mer SEM-REV, au large du Croisic, le transport vers le CVFSE des cadavres des espèces suivantes :

Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)

Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*)

Fou de Bassan (*Morus bassanus*)

Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*)

Goéland argenté (*Larus argentatus*)

Goéland brun (*Larus fuscus*)

Goéland cendré (*Larus canus*)

Goéland marin (*Larus marinus*)

Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)

Grand Labbe (*Stercorarius skua*)

Guillemot de Troïl (*Uria aalge*)

Labbe parasite (*Stercorarius parasiticus*)

Labbe pomarin (*Stercorarius pomarinus*)

Martinet noir (*Apus apus*)

Moineau domestique (*Passer domesticus*)

Mouette de Sabine (*Xema sabini*)

Mouette mélanocéphale (*Ichthyaetus melanocephalus*)

Mouette pygmée (*Hydrocoloeus minutus*)

Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)

Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*)
Océanite culblanc (*Oceanodroma leucorhoa*)
Océanite tempête (*Hydrobates pelagicus*)
Pingouin torda (*Alca torda*)
Plongeon catmarin (*Gavia stellata*)
Puffin des Anglais (*Puffinus puffinus*)
Puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*)
Puffin fuligineux (*Puffinus griseus*)
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
Sterne caugék (*Thalasseus sandvicensis*)
Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*)
Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
Grand Murin (*Myotis myotis*)
Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*)
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Article 4 – Protocole mis en place

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre le protocole décrit dans le dossier annexé à la demande susvisée. Parmi les mesures prévues figurent :

- la formation des opérateurs listés à l'article 2 ;
- la réalisation de 20 passages sur l'année ;
- le nettoyage et la désinfection des contenants servant au stockage et au transport des cadavres ;
- le respect de la méthodologie définie et des consignes d'hygiène et de sécurité par les opérateurs ;
- la prospection à la périphérie de l'éolienne puis sur la partie supérieure du flotteur ;
- le stockage des cadavres pendant une durée maximale d'un mois à la base de recherche de l'Ecole centrale de Nantes au Croisic avant le transport au Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes (CVFSE) de Nantes ;
- le respect d'un protocole particulier de sauvegarde des oiseaux blessés.

Article 5 - Mesures de suivi

Un bilan annuel des opérations sera transmis à la DDTM44.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2023.

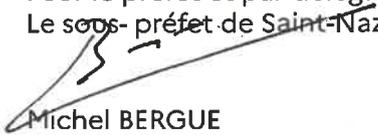
Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le

15 AVR. 2022

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0098

autorisant la destruction d'un site de reproduction de l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) à Pornichet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 17 décembre 2021 par la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 11 février 2022 ;

VU la consultation du public menée du 21 janvier au 10 février 2022 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que le projet consiste à rétablir la continuité d'un sentier fréquenté, suite à un glissement de terrain qui s'est produit le 17 février 2021, dans le secteur de la pointe de Congrigoux à Pornichet ;

CONSIDERANT, qu'en l'état, malgré les mesures d'entrave à son accès, le secteur en question demeure attractif et constitue toujours un danger pour le public ;

CONSIDERANT que le projet comprend des travaux de consolidation qui vont conduire à détruire un site de reproduction de l'Hirondelle de rivage ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4 c qui autorise la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, dans l'intérêt de la sécurité publique, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les travaux de consolidation doivent être réalisés afin d'éviter la poursuite de l'érosion de la falaise, qu'ils sont ainsi justifiés par un intérêt de sécurité publique et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que le projet intègre une mesure de réduction visant à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction de l'espèce et qu'il comprend la recréation d'une zone de reproduction pour l'Hirondelle de rivage ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de rivage ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)
4 avenue du Commandant l'Herminier
44600 Saint-Nazaire

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, sur la commune de Pornichet, dans le cadre des travaux d'aménagement et de mise en sécurité du sentier côtier, au niveau de la Pointe de Congrigoux, la destruction du site de reproduction de l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).

Article 3 – Mesure de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les travaux entre le 1^{er} septembre et le 28 février, afin d'éviter la période de présence des hirondelles de rivage.

Article 4– Mesure de compensation

Le bénéficiaire de l'autorisation recrée un site de nidification en remettant en place les matériaux meubles existant dans le cadre de travaux décrits dans le dossier de demande précité.

Article 5 - Mesure de suivi

Mise en place d'un suivi sur 5 ans de l'efficacité de la mesure compensatoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'efficacité de la mesure compensatoire, le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 5 ans après la fin des travaux pour la réalisation des suivis.

Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies.

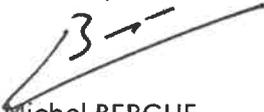
Article 7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le

15 AVR. 2022

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0103

portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau du Gué, du Tombereau et de la Morleyère situés sur les territoires des communes de Vair-sur-Loire, de Loire-Auxence et de Montrelais

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47; R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études SCE en date du 06 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 06 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 06 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La communauté de communes du pays d'Ancenis a diligenté le bureau d'études SCE pour la réalisation de pêches électriques ayant pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques. Ces opérations d'inventaires piscicoles sont réalisées dans le cadre d'un état initial des milieux avant travaux de restauration des cours d'eau cités à l'article 6 du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études SCE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

| | |
|----------------------------|----------------------------------|
| M. Arnaud MODEIRA DA SILVA | Responsable de l'opération – SCE |
| M. Lucas BEDOSSA | Responsable de l'opération – SCE |
| M. Julien TIOZZO | Responsable de l'opération – SCE |

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

| | |
|-----------------------------|--|
| Mme Anaïs RETHORE | Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE |
| M. Jean-Baptiste BRENELIERE | Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE |
| M. Nicolas RAMONT | Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE |
| M. Romain HAMON | Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE |
| M. Antoine DANGEL | Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE |
| M. Sébastien PESET | Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE |
| M. Cédric DIEBOLT | Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE |
| M. Alan CARO | Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE |
| Mme Lucile MIMAULT | Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE |

L'intervention de personnel stagiaires ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignée responsable des opérations ou de l'exécution matérielle.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

| | | |
|---|--|---|
| Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bât. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr | Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr | Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr |
|---|--|---|

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

- Le Gué (Anetz) – VAIR-SUR-LOIRE
- Le Tombereau – MONTRELAIS
- La Morleyère (Belligné) – LOIRE-AUXENCE

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Loire-Auxence, le maire de Vair-sur-Loire et le maire de Montrelais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 25 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par
subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0106

portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau du département de Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 7 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 11 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 11 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 11 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique. Ce programme est diligenté par l'office français de la biodiversité.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

| | |
|-------------------|--|
| M. Bertrand YOU | Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |
| M. Colin GIRARD | Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |
| M. Tristan GUERIN | Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |
| M. Alexis SOMMIER | Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

| | |
|------------------------|--|
| M. Grégory DUPEUX | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Yvonnick FAVREAU | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Cédric LABORIEUX | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Sébastien CHOUINARD | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Yann NAIN | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| Mme Angéline HERAUD | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| Mme Nadine CARPENTIER | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Fabien MOUNIER | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Guillaume BOUNAUD | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Thomas POLLIN | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Florian MEZERGUE | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| Mme Maurane DROUET | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Lucas BESNIER | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| Mme Agathe RIPOTEAU | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Pierre LAILLE | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Antonin CESBRON | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Mattéo JASNY | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

| | | |
|---|--|---|
| Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr | Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr | Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr |
|---|--|---|

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

| Nom du cours d'eau | Commune |
|-------------------------|------------------------------|
| La Boulogne | SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU |
| La Chère | PIERRIC |
| La Maine | CHATEAU-THEBAUD |
| Le Gesvres | LA CHAPELLE SUR ERDRE |
| La Vallée (ou Jeanneau) | RIAILLE |
| La Sanguèze | LE PALLET |
| La Sèvre Nantaise | VERTOU |

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce et au président du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, le maire de Pierric, le maire de Château-Thébaud, le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le maire de Riaillé, le maire de le Pallet et le maire de Vertou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 25 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par
subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0105

portant autorisation de pêche exceptionnelle dans le cadre d'une journée d'initiation à la pêche aux engins et aux filets sur le lot 11 de la Loire

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande d'autorisation, à titre exceptionnel, d'organiser une journée d'initiation à la pêche aux engins et aux filets sur le lot 11 de la Loire, présentée par l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets en date du 07 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 08 avril 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 08 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 08 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'il s'agit d'une pêche exceptionnelle à but pédagogique.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur l'organisation d'une journée d'initiation à la pêche aux engins et aux filets (épervier et carrelet) sur le lot 11 de la Loire destinée à des pêcheurs non licenciés (19 lycéens).

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

L'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF) conjointement avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'amicale des pêcheurs anceniens » sont autorisés, à des fins pédagogiques, à organiser une journée d'initiation pour des pêcheurs non licenciés dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

| | |
|--------------------|---|
| M. Gilles CHOSSON | Responsable de l'opération et chargé de l'exécution matérielle – ADAPAEF |
| M. Franck BENETEAU | Responsable de l'opération et chargé de l'exécution matérielle – Amicale des pêcheurs Anceniens |

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

| | |
|------------------|--|
| M. Yves GERGOUIN | Personnel chargé de l'exécution matérielle - ADAPAEF |
| M. Jean JANIN | Personnel chargé de l'exécution matérielle - ADAPAEF |
| M. Joël TERRIEN | Personnel chargé de l'exécution matérielle - ADAPAEF |

Les interventions de pêcheurs non licenciés (lycéens) ne peuvent se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations et/ou chargées de l'exécution matérielle.

Article 4 : Conditions d'exécution

Cette journée d'initiation se déroule en concertation avec l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'association départementale agréée des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour la journée du lundi 9 mai 2022

Article 6 : Lieu de l'opération

La journée d'initiation se déroule sur le lot 11 de la Loire au niveau du site de Beau rivage sur le territoire de la commune du Cellier.

Article 7 : Matériel utilisé

Le matériel de pêche autorisé, durant ces journées, est celui cité dans le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en vigueur.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu de la journée au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors de l'opération. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

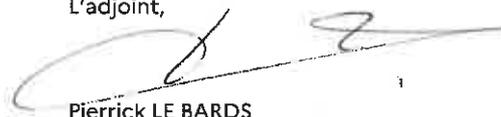
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire du Cellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 25 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par
subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0108

de pêche exceptionnelle portant autorisation de capture et de transport de poissons à but pédagogique sur le cours d'eau « la Chère » situé sur le territoire de Chateaubriant et sur les étangs communaux situés sur le territoire de Soudan

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de pêche exceptionnelle, présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le gardon d'herbe castelbriantais » en date du 10 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 12 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 avril 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 12 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'il s'agit d'une pêche exceptionnelle à but pédagogique.

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation exceptionnelle de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins d'expositions. Les résultats de ces captures serviront à agrémenter des aquariums et un petit bassin d'eau douce lors de la manifestation des 100 ans de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le gardon d'herbe castelbriantais ».

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de l'opération est l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le gardon d'herbe castelbriantais ».

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

| | |
|---------------------|---|
| M. BRIZARD Michel | Président du gardon d'herbe castelbriantais |
| M. PALIERNE Jean | membre du gardon d'herbe castelbriantais |
| M. PESLERBE Alain | membre du gardon d'herbe castelbriantais |
| M. BESSEICHE Daniel | membre du gardon d'herbe castelbriantais |

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

| | | |
|---|--|---|
| Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr | Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr | Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr |
|---|--|---|

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 2 mai 2022 au 8 mai 2022.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations sont effectuées en pêche passive, à l'aide de bosselles ou nasses à poissons, sous réserve que le mode de pêche et le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur. Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (volume d'eau fraîche, bulleurs suffisants...).

Article 7 : Lieu de l'opération

Les zones de pêche se situent sur le cours d'eau la Chère (étang de la Torche) situé sur le territoire de la commune de Chateaubriant et sur les étangs communaux situés sur le territoire de la commune de Soudan.

Article 8 : Espèces concernées et destination du poisson capturé

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. Les poissons capturés sont identifiés et acheminés à l'aide de moyens de transport appropriés (bacs et/ou seaux avec bulleurs) vers leur lieu d'exposition sous réserve que leur état sanitaire le permette.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, Pseudorasbora,) doivent être détruites et non remises à l'eau.

A la fin de la manifestation, les poissons sont relâchés vivants sur les sites de capture sous réserve que leur état sanitaire le permette. La localisation exacte du déversement des poissons est déterminée en fonction des conditions hydrologiques .

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les espèces pêchées et remises à l'eau.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Chateaubriant et le maire de la commune de Soudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 25 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**Arrêté n°2022/SEE/0100
autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) au sein de
la commune de La Turballe.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1 octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée le 22 mars 2022 par monsieur le Maire de la commune de La Turballe ;

VU la consultation du public menée du 5 au 20 avril 2022 inclus en application de l'article L 123-19-2 du code de l'environnement et l'absence de remarque formulée pendant cette période ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire lié aux déjections des Goélands argentés dans la zone artisanale, sur la pointe de Pen-Bron où se situe un Hôtel, sur le port de pêche et dans le centre-ville de La Turballe ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité des riverains et touristes lors de la période de nidification des goélands ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire – Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Monsieur CADRO Didier
Maire de La Turballe
10 rue de la fontaine
44420 LA TURBALLE

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*).

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.
L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

ARTICLE 4 : Suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM) avant le 31 décembre 2022.

Ce rapport précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés.

Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes. Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la notification de la décision jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM de la Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

ARTICLE 8 - Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 26/04/22

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

La cheffe du service
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-02
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Nage et Sauvetage
en Loire » par la Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44, le lundi 2 mai 2022**

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 20 janvier 2022 par laquelle Monsieur Patrick GRELLIER, président de l'association Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44, sollicite l'autorisation d'organiser le lundi 2 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 une formation « Nage et Sauvetage en Loire » entre le pont Résal et le pont du General audibert, bras de la Madeleine, à Nantes ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 6 avril 2022

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 21 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1er - La formation « Nage et Sauvetage en Loire » organisée par l'association Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44 est autorisée le lundi 2 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 entre le pont Régal et l'écluse saint Felix, bras de la Madeleine, commune de Nantes.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 - Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 - L'association assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5 - Les nageurs n'évolueront pas au milieu du chenal de navigation, mais à proximité des rives. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) devra être positionné pour la surveillance et la protection de la zone de nage pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 6 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de La Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site www.loire-alerte.fr. Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

Article 8 - L'organisateur est tenu de confirmer l'exercice deux jours à l'avance à UTI Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 - La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie

Nantes, le 27 avril 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports



Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-05 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Comité de Sport Adapté de Loire-atlantique, la manifestation nautique « Casquettes et Crampons », le jeudi 5 mai 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs;

VU la demande du 10 mars 2022, par laquelle Madame LEGAL Françoise, présidente de l'association Comité de Sport Adapté de Loire-atlantique sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Casquettes et Crampons» le jeudi 5 mai 2022 de 9 h 00 à 17 h 00 , sur le plan d'eau situé au parc des exposition de la Beaujoire ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 12 avril 2022;

VU le contrat souscrit auprès de Maif certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Comité de Sport Adapté de Loire-atlantique, le jeudi 5 mai 2022 de 9 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé au parc des exposition de la Beaujoire coté parc dex expositions à Nantes.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

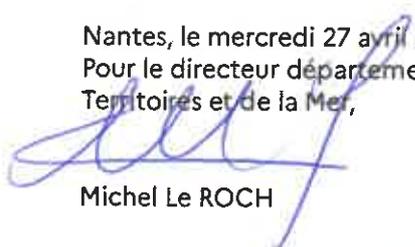
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Comité de Sport Adapté de Loire-atlantique devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – La maire de Nantes, Le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 27 avril 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,


Michel Le ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-27
portant prolongation jusqu'au 25 mai 2022 de l'arrêté ddtm-2022-03-01 sur
l'autorisation d'organiser les travaux d'«Entretien du pont d'Ingrandes» par la société
BAUDIN CHATEAUNEUF**

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 25 avril 2022 par laquelle LEFEBVRE Stéphane responsable de l'unité ouvrage d'art du conseil départemental de Maine-et-Loire sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'«Entretien du pont d'Ingrandes» jusqu'au 29 juillet 2022, au niveau du pont d'Ingrandes (PK 588,700 RG), commune d'Ingrandes-sur-Loire-Le-Fresnes-sur-Loire;

VU le contrat d'assurance souscrit près de SMABTP certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 26 avril 2022 ;

Considérant L'arrêté DDT49/SEEB/CVB 2021-48 du 22 octobre 2021 portant prolongation de la durée d'application de l'autorisation DDT49/SSEF/UCVB 2020-17 dans le cadre de travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure d'un pont en site Natura 2000 à Ingrandes-sur-Loire sur la RD6 déclarant que l'évaluation conclut en l'absence d'incidence, permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

ARRETE

Article 1er - Les travaux d'«Entretien du pont d'Ingrandes» organisés par le CD 49 dans la passe navigable sont autorisés jusqu'au 25 mai 2022, au niveau du pont d'Ingrandes (PK 588,700 RG), commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire. Deux types d'accès seront utilisés, des nacelles suspendues à la membrure descendant à 1,50m sous le tablier et des cordistes fixés sous le tablier et descendant à 2m sous le niveau du tablier.

Article 2 – Le pétitionnaire devra prévenir VNF d'une prolongation éventuelle de travaux sur la passe navigable (n°7), et sur le pont en général, avec un délai de prévenance de 2 semaines.

Article 3 – L'entreprise BAUDIN-CHATEAUNEUF interviendra sur l'ouvrage avec les restrictions suivantes :

Par cordistes :

Une embarcation motorisée sur la Loire assurera leur sécurité. Le cas échéant, si intervention sur la passe navigable, elle ira au-devant des bateaux navigants.

Pendant l'intervention sur la passe navigable une veille radio via la vhf (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont.

La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération. En cas d'arrivée d'embarcations lourdes, tel que le Loire Princesse, les cordistes devront dégager le rectangle de navigation lors du passage de bateaux sous le pont. Les usagers devront réduire leur vitesse dans la zone des travaux.

Par nacelles suspendues :

Pendant l'intervention sur la passe navigable une veille radio via la vhf (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont.

En cas d'embarcations lourdes, les nacelles devront être écartées du rectangle de navigation pour permettre le passage des bateaux en toute sécurité.

Article 4 - Le personnel de l'entreprise devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone des travaux avec prise de contact avec tous les bateaux approchant du pont.

Article 5 - Il appartient à la société BAUDIN-CHATEAUNEUF de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur (par cordage et nacelle suspendue) et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 6 - Lors des opérations d'inspection, la société BAUDIN-CHATEAUNEUF devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables..

Article 7 - La société BAUDIN-CHATEAUNEUF devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 8 – la société BAUDIN-CHATEAUNEUF devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 11 - le maire d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 27 avril 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports

Michel LE ROCH





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° 63

**relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier,
*Rhynchophorus ferrugineus***

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;

Vu les articles L. 201-7, L.250-2 à L.250-9, L.251-3 à L.251-21, L.254-1 à L.254-12, R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2018 définissant des exigences spécifiques pour la production de matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae* ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* ;

Vu le protocole d'intervention sanitaire sur les palmiers infectés par le charançon rouge du palmiers (*Rhynchophorus ferrugineus*), publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (Instruction technique DGAL/SDQSPV/2019-531 du 10 juillet 2019) ;

Vu l'avis des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 18 novembre 2021 ;

Considérant la confirmation le 17 juin 2021 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de charançon rouge du palmier sur des échantillons prélevés sur le territoire de la commune déléguée d'Olonne-sur-Mer (Vendée) ;

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur les végétaux sensibles de la famille des *Arecaceae* (*Palmae*) ;

Considérant la nécessité de définir par arrêté préfectoral un périmètre de lutte vis-à-vis de *Rhynchophorus ferrugineus* conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 sus-visé ;

Considérant l'information portée par la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt aux membres du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale réunis le 18 novembre 2021, et les avis formulés par ces membres ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre de lutte établi par un rayon de 100 mètres autour de l'arbre révélé contaminé sur la commune des Sables d'Olonne, déléguée d'Olonne-sur-Mer, département de la Vendée, et dont les limites sont précisées sur la carte annexée, est déclaré zone contaminée au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

Les références cadastrales des parcelles en tout ou partie incluses dans le périmètre de lutte sont les suivantes :

| | | | | | |
|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 85194166BP0018 | 85194166BP0267 | 85194166BP0408 | 85194166BP0430 | 85194166BP0613 | 85194166BP0756 |
| 85194166BP0243 | 85194166BP0268 | 85194166BP0409 | 85194166BP0431 | 85194166BP0614 | 85194166BP0782 |
| 85194166BP0245 | 85194166BP0276 | 85194166BP0410 | 85194166BP0439 | 85194166BP0616 | 85194166BP0783 |
| 85194166BP0246 | 85194166BP0280 | 85194166BP0411 | 85194166BP0440 | 85194166BP0624 | 85194166BP0785 |
| 85194166BP0254 | 85194166BP0347 | 85194166BP0412 | 85194166BP0461 | 85194166BP0629 | 85194166BP0798 |
| 85194166BP0255 | 85194166BP0348 | 85194166BP0413 | 85194166BP0496 | 85194166BP0637 | 85194166BP0811 |
| 85194166BP0256 | 85194166BP0349 | 85194166BP0414 | 85194166BP0497 | 85194166BP0645 | 85194166BP0812 |
| 85194166BP0259 | 85194166BP0350 | 85194166BP0415 | 85194166BP0498 | 85194166BP0646 | 85194166BP0682 |
| 85194166BP0260 | 85194166BP0356 | 85194166BP0419 | 85194166BP0523 | 85194166BP0647 | |
| 85194166BP0261 | 85194166BP0361 | 85194166BP0420 | 85194166BP0537 | 85194166BP0648 | |
| 85194166BP0264 | 85194166BP0362 | 85194166BP0423 | 85194166BP0538 | 85194166BP0664 | |
| 85194166BP0265 | 85194166BP0363 | 85194166BP0424 | 85194166BP0611 | 85194166BP0680 | |
| 85194166BP0266 | 85194166BP0407 | 85194166BP0429 | 85194166BP0612 | 85194166BP0755 | |

Article 2 :

Le périmètre de lutte défini à l'article 1 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

Les interventions d'éradication par abattage ou assainissement des palmiers contaminés, les opérations de surveillance et de traitements que les détenteurs de palmiers sont tenus de mettre en place dans le périmètre de lutte doivent être réalisées par des personnes, entreprises ou services officiellement reconnus aptes à ces opérations par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et dont la liste est consultable sur son site internet :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Rhynchophorus-ferrugineus.1360>

Tout détenteur de palmiers, autres que ceux reconnus contaminés, situés en périmètre de lutte qui décide de les détruire ou de les déplacer est tenu, dans un délai maximum de 15 jours précédents cette destruction ou ce déplacement de faire procéder à leur examen en vue de s'assurer de l'absence de charançon rouge ou de leurs symptômes, par des intervenants reconnus aptes conformément au précédent alinéa.

Article 3 :

Les intervenants reconnus aptes aux opérations décrites à l'article 2 doivent déclarer leurs travaux d'éradication de palmiers contaminés au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en utilisant le formulaire de déclaration disponible sur le site internet précité.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 25 AVR 2022

Le Préfet



Didier MARTIN

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE (CARENE)</p> <p style="text-align: center;">Direction Habitat et Logement</p> <p style="text-align: center;">Objet : Arrêté fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la CARENE</p> | <p style="text-align: center;"><u>ARRETE N°2022.00172 DU 29 MARS 2022</u></p> <p>Le Président de la Communauté d'Agglomération de la REgion Nazairienne et de l'Estuaire,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu le Code de la Construction et de l'habitat et notamment l'article R.321-10,</p> <p>Vu la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 26/03/2019 approuvant les conditions de la prise de délégation des aides à la pierre,</p> <p>Considérant qu'en vertu de l'article R.321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Président de La CARENE a reçu délégation pour désigner les membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,</p> <p>Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature du 13 juillet 2020 attribué à Franck HERVY, Vice-président en charge de l'habitat – Attractivité résidentielle</p> <p>Vu les propositions des différents organismes consultés ;</p> |
|---|--|

ARRETE :

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021.00001 du 5 janvier 2021.

Article 2 – « Monsieur David SAMZUN, Président de la CARENE, désigne les personnes suivantes pour siéger à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, pour un mandat calé sur la durée de la convention de gestion conclue entre la CARENE et l'ANAH » :

A/ Membres de droit :

- le Président de la CARENE ou son représentant, président ;
- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant;

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : Maître JANNIN Loïc représentant de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire Atlantique (UNPI 44)

Membre suppléant : Monsieur COURONNE Yannick représentant de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire Atlantique (UNPI 44)

2. en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : Gérard CORBE, représentant de l'association CLCV de Saint Nazaire (Consommation, Logement, et Cadre de Vie).

Membre suppléant : Gilbert CHOUIN, représentant de l'association CLCV de Saint Nazaire (Consommation, Logement, et Cadre de Vie).

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Nathalie TRICOT, Directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de Loire-Atlantique (ADIL 44).

Membre suppléant : Agnès SAMSON, Conseillère Juriste de l'ADIL 44.

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : Valérie GAUTHIER, Directrice Générale Adjointe de l'Association Solidarité Estuaire
Membre suppléant : Jacques LETHILY, membre du bureau de l'Association Solidarité Estuaire

Membre titulaire : Christine ROMANET, Directrice du CCAS de la ville de Saint Nazaire
Membre suppléant : Patrick DESAUTEZ, Responsable action social au CCAS de la ville de Saint Nazaire

5- en qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement

Membre titulaire : Dragan JONOVIC, membre du Comité Régional Action Logement Pays de la Loire
Membre suppléant : Mathieu LE HEURT, Délégation Régionale Action Logement Pays de la Loire

6- autres possibilité réservée aux délégataires d'inclure des représentants d'autres organismes ou des élus communautaires

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement,

Noëlle RUBAUD, administratrice de Silène, membre de la commission d'attribution de logements sociaux Silène.

Article 3 - : Le présent arrêté entrera en application à la date de sa signature et sera affiché dans les locaux de la CARENE dans l'attente de la publication au recueil administratif des actes. Il sera notifié au préfet du département et au délégué de l'agence dans le département.

Article 4 - : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal de Saint-Nazaire Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **26 AVR. 2022**

Le Président,
David SAMZUN





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : EL MEDIOUNI Monia

Paramètre de la transaction :

| | |
|---|--|
| Type de transaction : | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte : | Actes individuels |
| Numéro de l'acte : | ARRETE2022172 |
| Date de la décision : | 2022-03-29 00:00:00+02 |
| Objet : | ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH) DE LA CARENE |
| Documents papiers complémentaires : | NON |
| Classification matières/sous-matières : | 5.3.6 - autres |
| Identifiant unique : | 044-244400644-20220329-ARRETE2022172-AI |
| URL d'archivage : | Non définie |
| Notification : | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|---|-----------------|-------------------|
| Nom métier : | | |
| 044-244400644-20220329-ARRETE2022172-AI-1-1_0.xml | text/xml | 973 |
| Nom original : | | |
| Arrêté fixant la composition de la CLAH V2.pdf | application/pdf | 795366 |
| Nom métier : | | |
| 99_AI-044-244400644-20220329-ARRETE2022172-AI-1-1_1.pdf | application/pdf | 795366 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 28 avril 2022 à 10h26min07s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 28 avril 2022 à 10h26min08s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 28 avril 2022 à 10h26min11s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 28 avril 2022 à 10h31min21s | Reçu par le MI le 2022-04-28 |



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par madame Véronique DUBETTIER-GRENIER, maire de Carquefou en date du 24 mars 2022 sollicitant l'octroi de l'honorariat au profit de **Monsieur Yvon VINCENT-MORGAT**, en qualité d'adjoint au maire de la commune de CARQUEFOU ;

CONSIDERANT que **Monsieur Yvon VINCENT-MORGAT** remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Yvon VINCENT-MORGAT**, ancien adjoint au maire de la commune de CARQUEFOU est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

22 AVR. 2022

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur PLOTEAU Jean-Yves, maire de la ville de VALLONS-DE-L'ERDRE, en date du 15 mars 2022, sollicitant l'octroi de l'honorariat au profit de **Monsieur Alain RAYMOND**, en qualité d'ancien maire de la commune de FREIGNÉ (49) devenue VALLONS DE L'ERDRE (44) en janvier 2018 et maire délégué de VALLONS DE L'ERDRE (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur RAYMOND Alain remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur RAYMOND Alain, ancien maire de la ville de FREIGNE devenue VALLONS-DE-L'ERDRE est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 avril 2022

Le préfet,

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la médaille d'argent 1ère classe
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Pierre LABALME, Commissaire Divisionnaire Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest, en date du 7 février 2022, relatif à une opération ciblée de sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique par le brigadier NIVELAIS Mickaël et le brigadier chef DEPONT Mathieu, tous les deux percutés par un chauffard lors de cette interpellation suite à un refus d'obtempérer ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Commissaire Divisionnaire Pierre LABALME, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 26 octobre 2021 sur la Route Départementale 213 en direction de Guérande.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille d'argent 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. NIVELAIS Mickaël
Né le 11/09/1979 à Rennes (35)

Brigadier
Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

M. DEPONT Mathieu
Né le 26/11/1976 à Blois (37)

Brigadier Chef
Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **26 AVR. 2022**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by 'MARTIN' and a horizontal line.

Didier MARTIN



Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Stéphane LACOUR, directeur départemental adjoint de la sécurité publique en Loire-Atlantique en date du 26 août 2021, relatif au sauvetage d'une personne en détresse qui souhaitait mettre fin à ses jours en s'immolant, par le capitaine PASQUES Jean-François, le brigadier GRIDAINE Michaël et le gardien de la paix DAUSSY Julien ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Commissaire Divisionnaire Eric EUDES, chef du service de voie publique en date du 30 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 30 juin 2021 à NANTES.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Jean-François PASQUES
Né le 17/05/1971 à Châteaudun (28)

Direction Départementale de la sécurité publique (44)
Capitaine de police

M. Michaël GRIDAINE
Né le 04/02/1978 à Charleville Mézières (08)

Direction Départementale de la sécurité publique (44)
Brigadier de police

M. Julien DAUSSY
Né le 22/11/1981 à Nantes (44)

Direction Départementale de la sécurité publique (44)
Gardien de la paix

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Didier Martin', written over a vertical line.

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la médaille d'argent de 1ère classe
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Stéphane LACOUR, directeur départemental adjoint de la sécurité publique en Loire-Atlantique en date du 26 août 2021 relatif au sauvetage d'une personne en détresse qui souhaitait mettre fin à ses jours en s'immolant par le gardien de la paix Franck LE GALL ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Commissaire Divisionnaire Eric EUDES, chef du service de voie publique en date du 30 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 30 juin 2021 à NANTES.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille d'argent de 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Franck LEGALL
Né le 30/12/1971 à Lannion (22)
(matricule 444 237)

Direction Départementale de la sécurité publique (44)
Gardien de la paix

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet



Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté modificatif n° 2022/BPEF/76 modifiant l'arrêté n°2022/BPEF/007 en date du 16 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée «DOULON-GOHARDS» sur la commune de NANTES

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code de l'environnement– Chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 16 décembre 2016, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a décidé de créer la zone d'aménagement concerté (ZAC) Doulon-Gohards sur la commune de Nantes et de concéder son aménagement à la société publique locale Nantes Métropole Aménagement ;

Vu la délibération du 17 juillet 2020, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a sollicité la prescription d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (*loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats protégés*), à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} phase opérationnelle ;

Vu l'Arrêté n°2022/BPEF/007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « DOULON-GOHARDS » sur la commune de NANTES ;

Considérant que l'Arrêté n° 2022/BPEF/007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « DOULON-GOHARDS » sur la commune de NANTES contient une erreur matérielle ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté modificatif afin de lever cette erreur matérielle ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2, puis 4 à 6 sont inchangés.

ARTICLE 2 : L'article 1 est modifié comme suit :

« Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Doulon-Gohards » sur le territoire de la commune de Nantes, au bénéfice de Nantes Métropole Aménagement (*cessionnaire*). »

ARTICLE 3 : l'article 3 est modifié comme suit :

« Nantes Métropole Aménagement est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée ».

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

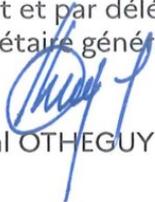
ARTICLE 4 : l'article 7 est modifié comme suit :

« Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole et maire de la commune de Nantes et le directeur de la SPL Nantes Métropole Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

Nantes, le 26 avril 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/016

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bassins versants du Gesvres, du Cens, du Charbonneau et de leurs affluents et des marais de Bouguenais et Nord Loire de Couëron sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre, Sautron, Orvault, Couëron, Bouguenais et Carquefou afin de réaliser des études de maîtrise d'œuvre et des études d'inventaires faune et flore, dans le cadre de la restauration de ces milieux aquatiques

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/051 du 27 août 2020 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisant les travaux de restauration sur le secteur de la Grande Vallée à Bouguenais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/0017 du 4 mars 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau, autorisant les travaux de restauration sur les bassins versants des marais Nord Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/086 du 15 juillet 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau, autorisant les travaux de restauration du cours d'eau du Charbonneau et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/087 du 15 juillet 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau, autorisant les travaux de restauration des cours d'eau Gesvres, Cens et de leurs affluents ;

Vu la délibération n°2020-59 du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a approuvé le programme de restauration des milieux aquatiques ;

Vu la demande du 31 mars 2022 présentée par la Direction du Cycle de l'Eau de Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel des sociétés SCE et SEGED dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bassins versants du Gesvres, du Cens, du Charbonneau et de leurs affluents et des marais de Bouguenais et Nord Loire de Couëron sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre, Sautron, Orvault, Couëron, Bouguenais et

Carquefou afin de réaliser des études de maîtrise d'œuvre et des études d'inventaires faune et flore, dans le cadre de la restauration de ces milieux aquatiques ;

Vu la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) exercée par Nantes Métropole ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le service gestion des milieux aquatiques de Nantes Métropole ainsi que le personnel des sociétés SCE et SEGED dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bassins versants du Gesvres, du Cens, du Charbonneau et de leurs affluents et des marais de Bouguenais et Nord Loire de Couëron sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre, Sautron, Orvault, Couëron, Bouguenais et Carquefou afin de réaliser des études de maîtrise d'œuvre et des études d'inventaires faune et flore, dans le cadre de la restauration de ces milieux aquatiques ;

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairies de La Chapelle-sur-Erdre, Sautron, Orvault, Couëron, Bouguenais et Carquefou.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été

procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 2025 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de La Chapelle-sur-Erdre, Sautron, Orvault, Couëron, Bouguenais et Carquefou. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

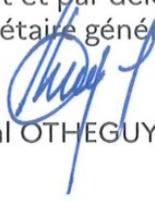
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique, les maires des communes de La Chapelle-sur-Erdre, Sautron, Orvault, Couëron, Bouguenais et Carquefou, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 avril 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

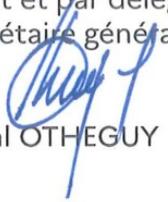
| <i>Intervenants</i> | <i>Missions assignées</i> |
|--|--|
| Service gestion des milieux aquatiques de Nantes Métropole 2 Rue Alfred Reblliau 44100 NANTES | <i>Études préalables</i> |
| Société SCE 4 rue René Viviani 44200 NANTES | <i>Études de maîtrise d'œuvre sur les projets (Analyse des données existantes et réalisation d'observations et mesures de terrain complémentaires afin d'optimiser les opérations)</i> |
| Société Seged Allée du Parc Sillon de Bretagne 44800 SAINT HERBLAIN | <i>Études d'inventaires faune et flore en amont des travaux (identification d'espèces protégées)</i> |

Nantes, le : 26 avril 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 26 avril 2022

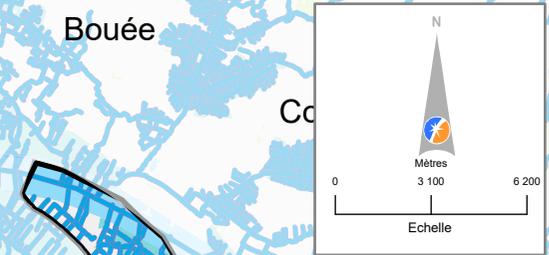
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Nantes métropole

Autorisation accès parcelles riveraines des cours d'eau

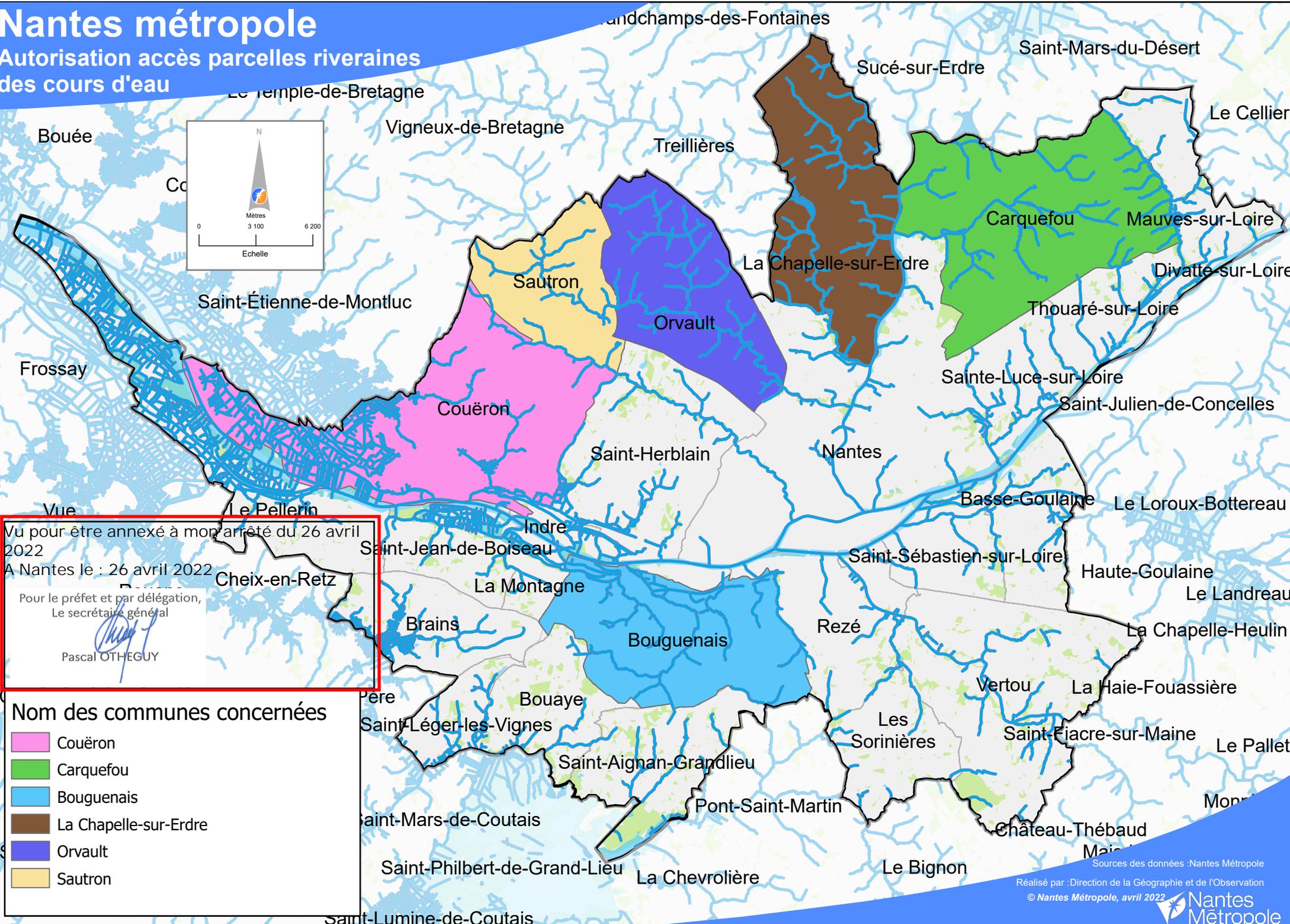


Vu pour être annexé à mon arrêté du 26 avril 2022
A Nantes le : 26 avril 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Nom des communes concernées

- Couëron
- Carquefou
- Bouguenais
- La Chapelle-sur-Erdre
- Orvault
- Sautron





**Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises
en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2023**

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267,

Vu les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la Loire-Atlantique (recensement INSEE de la population),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : Les mille cent vingt et un (1121) jurés devant composer la liste du jury d'assises du département de la Loire-Atlantique pour l'année 2023, sont répartis par arrondissement et par commune ou communes regroupées (1 juré pour 1300 habitants), conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et de Saint-Nazaire et les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera adressé au président du tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le **26 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

ARRONDISSEMENT DE NANTES : 677 jurés

Année 2023

| Communes | Population totale | Nbre jurés | Nbre arrondi |
|------------------------|-------------------|------------|--------------|
| AIGREFEUILLE SUR MAINE | 4 152 | 3,19 | 3 |
| BASSE GOULAINÉ | 9 377 | 7,21 | 7 |
| BOUAYE | 8 147 | 6,27 | 6 |
| BOUGUENNAIS | 20 208 | 15,54 | 16 |
| BOUSSAY | 2 731 | 2,10 | 2 |
| BRAINS | 2 908 | 2,24 | 2 |
| CARQUEFOU | 20 831 | 16,02 | 16 |
| CLISSON | 7 676 | 5,90 | 6 |
| CORCOUE SUR LOGNE | 3 061 | 2,35 | 2 |
| CORDEMAIS | 3 801 | 2,92 | 3 |
| COUERON | 22 584 | 17,37 | 17 |
| DIVATTE-SUR-LOIRE | 7 097 | 5,46 | 5 |
| GENESTON | 3 725 | 2,87 | 3 |
| GETIGNE | 3 807 | 2,93 | 3 |
| GORGES | 5 211 | 4,01 | 4 |
| HAUTE GOULAINÉ | 6 050 | 4,65 | 5 |
| INDRE | 4 085 | 3,14 | 3 |
| LA CHAPELLE HEULIN | 3 406 | 2,62 | 3 |
| LA CHAPELLE SUR ERDRE | 19 957 | 15,35 | 15 |
| LA CHEVROLIERE | 5 870 | 4,52 | 4 |
| LA HAIE FOUASSIERE | 4 802 | 3,69 | 4 |
| LA LIMOUZINIÈRE | 2 497 | 1,92 | 2 |
| LA MONTAGNE | 6 430 | 4,95 | 5 |
| LA PLANCHE | 2 771 | 2,13 | 2 |
| LA REGRIPIÈRE | 1 550 | 1,19 | 1 |
| LE BIGNON | 3 978 | 3,06 | 3 |
| LEGE | 4 677 | 3,60 | 4 |
| LE LANDREAU | 3 379 | 2,60 | 3 |
| LE LOROUX BOTTEREAU | 8 532 | 6,56 | 7 |
| LE PALLET | 3 308 | 2,54 | 2 |
| LE PELLERIN | 5 408 | 4,16 | 4 |
| LE TEMPLE DE BRETAGNE | 2 045 | 1,57 | 2 |
| LES SORINIÈRES | 8 897 | 6,84 | 7 |
| MACHECOUL-SAINT-MÈME | 7 817 | 6,01 | 6 |
| MAISON SUR SEVRE | 3 050 | 2,35 | 2 |
| MAUVES SUR LOIRE | 3 309 | 2,55 | 3 |
| MONNIÈRES | 2 350 | 1,81 | 2 |
| MONTBERT | 3 246 | 2,50 | 2 |
| MOUZILLON | 2 919 | 2,25 | 2 |
| NANTES | 323 975 | 249,21 | 249 |
| ORVAULT | 27 908 | 21,47 | 21 |
| PAULX | 2 012 | 1,55 | 2 |
| PONT SAINT MARTIN | 6 557 | 5,04 | 5 |
| PORT SAINT PÈRE | 2 972 | 2,29 | 2 |
| REMOUILLE | 1 992 | 1,53 | 1 |
| REZE | 43 710 | 33,62 | 34 |
| ROUANS | 3 107 | 2,39 | 2 |
| ST AIGNAN DE GRANDLIEU | 4 014 | 3,09 | 3 |

| Communes | Population totale | Nbre jurés | Nbre arrondi | |
|--------------------------|-------------------|---------------|--------------|--|
| ST COLOMBAN | 3 492 | 2,69 | 3 | |
| ST ETIENNE DE MONTLUC | 7 708 | 5,93 | 6 | |
| ST HERBLAIN | 48 135 | 37,03 | 37 | |
| ST HILAIRE DE CLISSON | 2 367 | 1,82 | 2 | |
| ST JEAN DE BOISSEAU | 6 101 | 4,69 | 5 | |
| ST JULIEN DE CONCELLES | 7 498 | 5,77 | 6 | |
| ST LEGER LES VIGNES | 1 972 | 1,52 | 2 | |
| ST LUMINE DE CLISSON | 2 173 | 1,67 | 2 | |
| ST LUMINE DE COUTAIS | 2 268 | 1,74 | 2 | |
| ST MARS DE COUTAIS | 2 613 | 2,01 | 2 | |
| ST PHILBERT DE GRANDLIEU | 9 270 | 7,13 | 7 | |
| ST SEBASTIEN SUR LOIRE | 28 169 | 21,67 | 22 | |
| STE LUCE SUR LOIRE | 15 588 | 11,99 | 12 | |
| STE PAZANNE | 7 112 | 5,47 | 5 | |
| SAUTRON | 8 644 | 6,65 | 7 | |
| THOUARE SUR LOIRE | 10 661 | 8,20 | 8 | |
| TOUVOIS | 1 892 | 1,46 | 1 | |
| VALLET | 9 639 | 7,41 | 7 | |
| VERTOU | 26 140 | 20,11 | 20 | |
| VIELLEVIGNE | 4 085 | 3,14 | 3 | |
| TOTAL | 867 423 | 667,25 | 666 | |

| Communes regroupées | Population totale | Nbre jurés | Nbre arrondi | Commune chargée tirage au sort |
|----------------------------------|-------------------|---------------|--------------|--------------------------------|
| LA BOISSIERE DU DORE | 1 072 | | | |
| LA REMAUDIERE | 1 303 | | | |
| Total | 2 375 | 1,83 | 2 | LA REMAUDIERE |
| VUE | 1 640 | | | |
| CHEIX EN RETZ | 1 128 | | | |
| Total | 2 768 | 2,13 | 2 | VUE |
| LA MARNE | 1 638 | | | |
| ST ETIENNE DE MER MORTE | 1 749 | | | |
| Total | 3 387 | 2,61 | 3 | ST ETIENNE DE MER MORTE |
| ST FIACRE SUR MAINE | 1 259 | | | |
| CHATEAU THEBAUD | 3 339 | | | |
| Total | 4 598 | 3,54 | 4 | CHÂTEAU THEBAUD |
| TOTAL communes regroupées | 13 128 | 10 | 11 | |
| TOTAL GENERAL | 880 551 | 677,35 | 677 | |

ARRONDISSEMENT DE ST NAZAIRE : 265 jurés

Année 2023

| Communes | Population totale | Nbre jurés | Nbre arrondi |
|------------------------|-------------------|---------------|--------------|
| ASSERAC | 1 889 | 1,45 | 1 |
| BATZ SUR MER | 2 896 | 2,23 | 2 |
| BESNE | 3 224 | 2,48 | 2 |
| CAMPBON | 4 026 | 3,10 | 3 |
| CHAUMES-EN-RETZ | 7 001 | 5,39 | 5 |
| CHAUVE | 2 976 | 2,29 | 2 |
| CORSEPT | 2 695 | 2,07 | 2 |
| CROSSAC | 3 009 | 2,31 | 2 |
| DONGES | 8 246 | 6,34 | 6 |
| DREFFEAC | 2 307 | 1,77 | 2 |
| FROSSAY | 3 273 | 2,52 | 3 |
| GUENROUET | 3 429 | 2,64 | 3 |
| GUERANDE | 16 687 | 12,84 | 13 |
| HERBIGNAC | 7 173 | 5,52 | 6 |
| LA BAULE-ESCOUBLAC | 16 797 | 12,92 | 13 |
| LA CHAPELLE DES MARAIS | 4 429 | 3,41 | 3 |
| LA CHAPELLE LAUNAY | 3 190 | 2,45 | 2 |
| LA TURBALLE | 4 829 | 3,71 | 4 |
| LE CROISIC | 4 174 | 3,21 | 3 |
| LE POULIGUEN | 4 108 | 3,16 | 3 |
| MALVILLE | 3 586 | 2,76 | 3 |
| MISSILLAC | 5 466 | 4,20 | 4 |
| MONTOIR DE BRETAGNE | 7 259 | 5,58 | 6 |
| PAIMBOEUF | 3 134 | 2,41 | 3 |
| PIRIAC-SUR-MER | 2 270 | 1,75 | 2 |
| PONTCHATEAU | 11 161 | 8,59 | 9 |
| PORNIC | 16 297 | 12,54 | 13 |
| PORNICHET | 11 440 | 8,80 | 9 |
| PRINQUIAU | 3 541 | 2,72 | 3 |
| QUILLY | 1 396 | 1,07 | 1 |
| ST ANDRE DES EAUX | 6 923 | 5,33 | 5 |
| ST BREVIN LES PINS | 14 605 | 11,23 | 11 |
| ST GILDAS DES BOIS | 3 838 | 2,95 | 3 |
| ST HILAIRE DE CHALEONS | 2 367 | 1,82 | 2 |
| ST JOACHIM | 4 150 | 3,19 | 3 |
| ST LYPHARD | 4 911 | 3,78 | 4 |
| ST MALO DE GUERSAC | 3 247 | 2,50 | 3 |
| ST MICHEL CHEF CHEF | 5 322 | 4,09 | 4 |
| ST NAZAIRE | 73 139 | 56,26 | 56 |
| ST PERE EN RETZ | 4 723 | 3,63 | 4 |
| ST VIAUD | 2 675 | 2,06 | 2 |
| STE ANNE SUR BRIVET | 2 986 | 2,30 | 2 |
| STE REINE DE BRETAGNE | 2 431 | 1,87 | 2 |
| SAVENAY | 9 250 | 7,12 | 7 |
| SEVERAC | 1 656 | 1,27 | 1 |
| TRIGNAC | 8 064 | 6,20 | 6 |
| VILLENEUVE-EN-RETZ | 5 050 | 3,88 | 4 |
| TOTAL | 327 245 | 251,73 | 252 |

| Communes regroupées | Population totale | Nbre jurés | Nbre arrondi | Commune chargée tirage au sort |
|----------------------------------|-------------------|---------------|--------------|--------------------------------|
| LES MOUTIERS EN RETZ | 1786 | | | |
| LA BERNERIE EN RETZ | 3093 | | | |
| Total | 4879 | 3,75 | 4 | LA BERNERIE EN RETZ |
| PRÉFAILLES | 1264 | | | |
| LA PLAINE SUR MER | 4465 | | | |
| Total | 5729 | 4,41 | 4 | LA PLAINE SUR MER |
| LAVAU-SUR-LOIRE | 798 | | | |
| BOUEE | 1033 | | | |
| Total | 1831 | 1,41 | 1 | BOUEE |
| MESQUER | 2084 | | | |
| ST MOLF | 2775 | | | |
| Total | 4859 | 3,74 | 4 | MESQUER |
| TOTAL communes regroupées | 17 298 | 13,31 | 13 | |
| TOTAL GENERAL | 344 543 | 265,03 | 265 | |

ARRONDISSEMENT CHATEAUBRIANT – ANCENIS : 179 jurés

Année 2023

| Communes | Population totale | Nbre jurés | Nbre arrondi |
|--------------------------|-------------------|---------------|--------------|
| ABBARETZ | 2 107 | 1,62 | 2 |
| ANCENIS-SAINT-GÉREON | 11 435 | 8,80 | 9 |
| BLAIN | 10 128 | 7,79 | 8 |
| BOUVRON | 3 113 | 2,39 | 2 |
| CASSON | 2 449 | 1,88 | 2 |
| CHATEAUBRIANT | 12 528 | 9,64 | 10 |
| COUFFE | 2 599 | 2,00 | 2 |
| DERVAL | 3 933 | 3,03 | 3 |
| ERBRAY | 3 115 | 2,40 | 2 |
| FAY DE BRETAGNE | 3 738 | 2,88 | 3 |
| FEGREAC | 2 410 | 1,85 | 2 |
| GRANDCHAMP DES FONTAINES | 6 556 | 5,04 | 5 |
| GUEMENE PENFAO | 5 315 | 4,09 | 4 |
| HERIC | 6 402 | 4,92 | 5 |
| JOUE SUR ERDRE | 2 594 | 2,00 | 2 |
| LA ROCHE BLANCHE | 1 246 | 0,96 | 1 |
| LE CELLIER | 4 080 | 3,14 | 3 |
| LE PIN | 765 | 0,59 | 1 |
| LES TOUCHES | 2 523 | 1,94 | 2 |
| LIGNE | 5 408 | 4,16 | 4 |
| LOIREAUXENCE | 7 607 | 5,85 | 6 |
| MARSAC SUR DON | 1 534 | 1,18 | 1 |
| MESANGER | 4 829 | 3,71 | 4 |
| MOISDON LA RIVIERE | 2 028 | 1,56 | 1 |
| MONTRELAIS | 851 | 0,65 | 1 |
| NORT SUR ERDRE | 9 276 | 7,14 | 7 |
| NOTRE DAME DES LANDES | 2 285 | 1,76 | 2 |
| NOZAY | 4 284 | 3,30 | 3 |
| OUDON | 3 938 | 3,03 | 3 |
| PANNECE | 1 433 | 1,10 | 1 |
| PETIT MARS | 3 808 | 2,93 | 3 |
| PLESSÉ | 5 371 | 4,13 | 4 |
| POUILLE LES COTEAUX | 1 093 | 0,84 | 1 |
| RIALLE | 2 416 | 1,86 | 2 |
| ST AUBIN DES CHATEAUX | 1 815 | 1,40 | 1 |
| ST MARS DU DESERT | 5 203 | 4,00 | 4 |
| ST NICOLAS DE REDON | 3 311 | 2,55 | 2 |
| ST VINCENT DES LANDES | 1 559 | 1,20 | 1 |
| SOUDAN | 2 059 | 1,58 | 1 |
| SUCE SUR ERDRE | 7 423 | 5,71 | 6 |
| TEILLE | 1 829 | 1,41 | 1 |
| TREILLIERES | 9 863 | 7,59 | 7 |
| VAIR-SUR-LOIRE | 4 870 | 3,75 | 4 |
| VALLONS-DE-L'ERDRE | 6 605 | 5,08 | 5 |
| VIGNEUX DE BRETAGNE | 6 305 | 4,85 | 5 |
| TOTAL | 194 039 | 149,26 | 148 |

| Communes regroupées | Population totale | Nbre jurés | Nbre arrondi | Commune chargée tirage au sort |
|----------------------------------|-------------------|---------------|--------------|--------------------------------|
| SOULVACHE | 350 | | | |
| FERCE | 483 | | | |
| NOYAL SUR BRUTZ | 602 | | | |
| Total | 1435 | 1,10 | 1 | NOYAL SUR BRUTZ |
| VILLEPOT | 696 | | | |
| ROUGE | 2227 | | | |
| Total | 2923 | 2,25 | 2 | ROUGE |
| RUFFIGNE | 709 | | | |
| SION LES MINES | 1664 | | | |
| Total | 2373 | 1,83 | 2 | SION LES MINES |
| LUSANGER | 1076 | | | |
| MOUAIS | 379 | | | |
| Total | 1455 | 1,12 | 1 | LUSANGER |
| JANS | 1412 | | | |
| TREFFIEUX | 941 | | | |
| Total | 2353 | 1,81 | 2 | JANS |
| ISSE | 1846 | | | |
| LOUISFERT | 1026 | | | |
| Total | 2872 | 2,21 | 2 | ISSE |
| LA MEILLERAYE DE BRETAGNE | 1571 | | | |
| GRAND AUVERNE | 790 | | | |
| Total | 2361 | 1,82 | 2 | MEILLERAYE DE BRETAGNE |
| PETIT AUVERNE | 430 | | | |
| LA CHAPELLE GLAIN | 806 | | | |
| Total | 1236 | 0,95 | 1 | LA CHAPELLE GLAIN |
| ST JULIEN DE VOUVANTES | 989 | | | |
| JUIGNE LES MOUTIERS | 335 | | | |
| Total | 1324 | 1,02 | 1 | ST JULIEN DE VOUVANTES |
| LE GAVRE | 1862 | | | |
| VAY | 2080 | | | |
| Total | 3942 | 3,03 | 3 | VAY |
| LA GRIGONNAIS | 1732 | | | |
| PUCEUL | 1176 | | | |
| Total | 2908 | 2,24 | 2 | LA GRIGONNAIS |
| LA CHEVALLERAI | 1555 | | | |
| SAFFRE | 4001 | | | |
| Total | 5556 | 4,27 | 4 | SAFFRE |
| CONQUEREUIL | 1123 | | | |
| PIERRIC | 1007 | | | |
| Total | 2130 | 1,64 | 2 | CONQUEREUIL |
| MASSERAC | 705 | | | |
| AVESSAC | 2513 | | | |
| Total | 3218 | 2,48 | 2 | AVESSAC |
| TRANS SUR ERDRE | 1 104 | | | |
| MOUZEIL | 1 936 | | | |
| Total | 3 040 | 2,34 | 2 | MOUZEIL |
| TOTAL communes regroupées | 39 126 | 32,57 | 31 | |
| TOTAL GENERAL | 233 165 | 181,83 | 179 | |